



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
de la modification n°2 du plan local d'urbanisme
de Samois-sur-Seine (77)
après examen au cas par cas**

**n°MRAe IDF-2021-6631
du 18 novembre 2021**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 18 novembre, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Samois-sur-Seine approuvé le 17 décembre 2015 et modifié le 15 février 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°2 du PLU de Samois-sur-Seine, reçue complète le 24 septembre 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 24 septembre 2021 ;

Sur le rapport de Noël Jouteur, coordonnateur ;

Considérant que la procédure, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a pour objet de :

- créer l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°3 « Rue des Feuillardes », d'une surface de 2 937m² et classée en zone UB, en frange du centre ancien, pour compléter l'urbanisation du bourg, avec une programmation de 4 à 5 logements ;
- protéger des éléments de paysage et des espaces naturels (nouveaux parcs, fonds de jardins, classement en Espace Boisé Classé et en zone N du boisement situé dans la continuité de l'Espace Boisé Classé existant, situé au nord de la rue des Feuillardes, ajustement de la délimitation de la zone Uca, au nord de la rue de Courbuisson, avec le classement de la partie cultivée de ce sous-secteur, au nord du hangar, en zone agricole A) ;
- instaurer un périmètre de protection de la diversité commerciale ;
- corriger des erreurs matérielles dans le plan graphique et convertir ce dernier au format CNIG 2017 pour pouvoir l'intégrer au site Géoportail de l'urbanisme

- ajuster, clarifier et mettre à jour des règles du règlement écrit et les annexes ;

Considérant que les modifications apportées au PLU par cette procédure concernent des secteurs urbains, situés en dehors de tout périmètre de protection ou d'espace sensible, et n'impliquent pas d'évolutions fondamentales des destinations de ces secteurs ;

Considérant en particulier que :

- l'OAP n°3 « Rue des Feuillardes » permet une densification de l'espace urbanisé de la commune, et n'intercepte pas de zone sensible à préserver ;
- les modifications du règlement écrit pour les zones urbaines (UA, UB, UCa, UCb et UCc) sont susceptibles de limiter les droits à construire mais ne conduisent pas à réviser les perspectives de développement de la commune ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n°2 du PLU de Samois-sur-Seine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1er :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Samois-sur-Seine n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU de Samois-sur-Seine peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du PLU de Samois-sur-Seine est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait et délibéré en séance le 18 novembre 2021 où étaient présents :
Éric Alonzo, Hubert Isnard, Noël Jouteur, Jean-François Landel,
Ruth Marques, François Noisette, Philippe Schmit, président.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le Président,



Philippe Schmit

Voies et délais de recours :

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé :
par voie postale à :

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale
DRIEAT d'Île-de-France
Service connaissance et développement durable
Département évaluation environnementale
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à : ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Le recours gracieux doit être adressé :

A la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (voir supra).

Le recours contentieux doit être adressé :

Au tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).

18 novembre 2021